

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Legs fait par un fils à son père; dispense de rapport; intention exprimée. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Société; contestations entre associés; arbitrage; stipulations du dernier ressort; surarbitre; appel; fin de non recevoir; appel incident; fin de non recevoir; indivisibilité. — Tribunal civil d'Orléans (1^{er} ch.) : Affaire Goetschy contre de Wangen.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Cour d'assises; peine de mort; cassation; signification des arrêts de renvoi et d'acte d'accusation; remise de copie individuelle. — Cour d'assises; pourvoi en cassation; rejet; position des questions au jury; réponse. — Faux en écriture de commerce; complexité; caractère; questions au jury. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.) : Vente de blé falsifié. — Cour d'assises du Var : Infanticide.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Commune; aliénés; placement d'office dans une maison d'aliénés; acte de police; aggravation de charge pour la commune; demande en décharge; admission partielle. — Contributions; patentes; loueur en garni.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Vavin, conseiller-doyen.

Audience du 22 janvier.

LEGS FAIT PAR UN FILS À SON PÈRE. — DISPENSE DE RAPPORT. — INTENTION EXPRIMÉE.

Pour qu'il y ait lieu à dispense de rapport, il suffit que l'intention du testateur soit évidente et manifeste, et cette intention peut s'induire des termes du testament rapprochés des circonstances dans lesquelles il est intervenu. (Art. 843 du Code Nap.)

Cette décision vient ajouter son autorité à la jurisprudence qui admet qu'un legs peut être réputé fait par principal, encore que la clause n'y soit pas textuellement exprimée, s'il résulte du contexte des dispositions du testament que le testateur a eu l'intention de faire ce legs avec dispense de rapport. Cependant la doctrine n'admet pas que les preuves de cette intention puissent être prises en dehors du contexte même du testament; elle prescrit les preuves de l'intention présumée, tirée de circonstances extérieures, et exige, au contraire, une intention déclarée. Les faits de la cause feront mieux ressortir l'importance de la décision dont nous rendons compte.

M^{re} Légras, avocat des héritiers collatéraux du sieur Lequoy fils, a fait l'exposé suivant :

M^{re} Lequoy est décédé en 1831; son mari lui survivait et elle laissa, en outre, un fils issu du mariage. Après son décès, il fut procédé, entre le père et le fils, à un inventaire amiable des biens meubles et immeubles qui composaient la communauté Lequoy; puis, les parties restèrent dans l'indivision. Cependant, le fils Lequoy se sentait atteint d'une maladie mortelle; avant de partir pour Nice, où il est mort au commencement de 1833, il avait fait un testament olographe qui contenait une disposition unique : « Dans le cas où je viendrais à succomber, je lègue à mon père la jouissance des biens que nous possédons conjointement d'après l'inventaire fait au décès de ma mère. »

Les héritiers collatéraux de M. Lequoy fils ont formé en 1834 une demande en compte, liquidation et partage tant de la communauté Lequoy que de la succession Lequoy fils dans laquelle se trouvait confondue la succession de la dame Lequoy mère, et ils ont conclu, notamment, à ce que M. Lequoy père fût tenu, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, d'opter entre sa qualité d'héritier et le legs à lui fait; sinon, à ce qu'il fût déclaré « que le legs d'usufruit dont il s'agit n'étant fait ni par préciput et hors part, ni avec dispense de rapport, M. Lequoy ne pourrait en réclamer le bénéfice, par application de l'article 843 du Code Napoléon. » Mais le Tribunal de Fontainebleau, par son jugement du 23 avril 1835,

« Attendu que les termes de l'article 843 du Code Napoléon ne sont pas sacramentels; que pour qu'il y ait lieu à dispense de rapport, il suffit que l'intention du défunt soit évidente et manifeste, et que cette intention peut s'induire des termes du testament rapprochés des circonstances dans lesquelles il est intervenu;

« Attendu, en fait, que la dame Lequoy mère est décédée le 15-mars 1831; que sa succession, qui devait être partagée entre Lequoy père et Lequoy fils, est demeurée indivise entre eux;

« Que Lequoy fils est décédé à Nice, le 11 novembre 1833; que des l'année 1832, se sentant atteint d'une maladie mortelle, il déclara dans un testament olographe du 29 août que, dans le cas où il viendrait à succomber, il lèguait à son père la jouissance des biens qu'ils possédaient conjointement, d'après l'inventaire fait après le décès de sa mère;

« Attendu qu'il est manifeste que le fils a voulu que son père conservât, pendant sa vie, la jouissance de tous les biens dont il avait toujours été en possession du vivant de sa femme, et dont il avait eu la jouissance commune avec son fils, depuis la mort de sa mère, et qu'il n'est pas entré dans la pensée du testateur que cette jouissance ferait perdre à son père, dans sa succession, aucun des droits auxquels il pouvait prétendre en vertu de la loi;

somption que le défunt n'a voulu faire à son héritier qu'un avancement d'hoirie, et que Lequoy, en ne disposant que pour l'époque de sa mort, et en donnant un droit sur la généralité de ses biens, n'a pu avoir l'intention de faire un don à imputer sur la part revenant à son père;

« Attendu que de ces faits et considérations il résulte que le legs fait à Lequoy père doit être dispensé du rapport;

« Dit que le legs sera considéré comme fait par préciput et hors part. »

Les héritiers Lequoy fils ont interjeté appel de ce jugement.

Sans doute, disait M^{re} Légras à l'appui de cet appel, c'est un point reconnu en doctrine et en jurisprudence que les expressions employées par l'art. 843 du Code Napoléon ne sont pas sacramentelles, et qu'elles peuvent être suppléées par des équivalents. Il est vrai aussi que les Tribunaux ont constamment exercé le droit d'examiner et de déclarer si la combinaison des différentes dispositions d'un testament ou d'une donation entre vifs n'emportait pas la dispense de rapport. Mais encore faut-il que l'acte dont l'interprétation leur est déférée contienne ces expressions équivalentes, ou présente ces diverses dispositions dont la combinaison emporte nécessairement et virtuellement la dispense de rapport. C'est ce qu'exige Toullier, t. IV, n^o 433, lorsqu'il dit que « la déclaration peut être faite en d'autres termes équivalents, pourvu qu'ils indiquent d'une manière non équivoque que telle a été la volonté du donateur. »

Sans vouloir analyser les nombreux arrêts rendus en cette matière, il suffira de faire remarquer que, dans un arrêt rendu par la Cour de Paris le 15 pluviose an XIII, recueilli par Sirey, t. XIII, 1^{re} partie, page 330, le débat roulait sur « la donation du quart des biens » faite aux successibles « pour être réunie à la moitié qu'ils étaient appelés à recueillir dans la succession. »

Ici, il était manifeste que la pensée du donateur s'était arrêtée sur le droit héréditaire des donataires; qu'il avait entendu ajouter un quart à la moitié que la loi leur donnait, ce qui ne pouvait recevoir effet que par la dispense de rapport. De même, dans un arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1817, Sirey, t. XVIII, 1^{re} partie, page 64, le testateur avait fait à son neveu un legs considérable, « à la charge de payer une somme de 5,000 fr. à chacune de ses sœurs. » lesquelles, en outre, recevaient, par le testament même, d'autres legs particuliers.

Ici encore la charge de payer des sommes à prendre sur un legs plus considérable emportait la dispense de rapport. Dans une affaire Mourlot, soumise à la Cour de cassation le 14 mars 1833 (Sirey, 33, 4, 267), la disposition principale était celle-ci : « J'institue pour mon légataire universel J..., mon fils, et je lui donne et lègue en toute propriété tout ce dont la loi me permet de disposer. » La qualification de légataire universel et le legs en toute propriété de la quotité disponible ont emporté, avec raison, la conviction des magistrats.

Il a aussi été jugé maintes fois, et notamment par la Cour de cassation, le 10 novembre 1832 (Sirey, 33, 1, 289), que les donations déguisées étaient réputées faites avec dispense de rapport. La forme employée par le disposant tendant à dissimuler l'existence même de la donation est la déclaration la plus énergique qu'il n'a pas voulu du rapport.

Mais lorsque, ni des expressions équivalentes, ni les nécessités mêmes de l'exécution ne viennent déclarer l'intention du disposant, sera-t-il permis aux juges de laisser de côté le grand principe de l'égalité des partages pour se jeter dans le système des inductions, pour présumer l'intention du disposant et se mettre en son lieu et place? Nous ne le pensons pas, et nous dirons avec M. Vazeille, sur l'article 843, n^o 4 : « Le préciput ne doit pas se juger sur une intention présumée, au lieu d'une intention déclarée; le jugement par induction prête à l'arbitraire et multiplie les procès; la loi, d'ailleurs, l'interdit en prescrivant la déclaration expresse du préciput. »

Or, dans le testament de M. Lequoy fils, on ne trouve aucune expression équivalente à celles dont se sert l'art. 843; il n'y a aucun parti à tirer de la combinaison de diverses dispositions du testament, puisqu'il n'en contient qu'une seule. Le disposant n'a fait aucune allusion aux droits héréditaires de son père, pour indiquer qu'il entendait les augmenter. C'est donc à tort que le Tribunal de Fontainebleau s'est appuyé sur les termes du testament. C'est encore à tort qu'il a voulu combiner les termes du testament avec les prétendues circonstances de la cause. On doit reconnaître, au contraire, que c'est uniquement dans le testament et non dans les circonstances extérieures ou extrinsèques que le juge doit chercher la base de sa décision. Ni la qualité de père, ni la nature de la disposition (en usufruit), ne peuvent servir d'éléments. Autrement il faudrait rayer de l'article 843, ces mots : « Tout héritier, » et ceux-ci : « Tout ce qu'il a reçu directement ou indirectement. »

Pour l'intime, M^{re} Mathieu a répondu que, dans ces matières, il fallait laisser aux magistrats la plus grande liberté d'appréciation; que la disposition de préciput et la dispense de rapport résultaient, dans l'espèce; 1^o de ce qu'il s'agissait d'une disposition à titre universel; 2^o de ce que le testament ne contenant que cette unique disposition d'usufruit, avait été fait exclusivement pour assurer à M. Lequoy père cette continuation de jouissance des biens communs, et que ce serait aller contre la pensée du testateur que de rendre le legs inefficace en le soumettant au rapport; 3^o de ce que M. Lequoy fils n'ayant pas d'héritier à réserve et pouvant disposer de la totalité de ses biens, était plus facilement présumé avoir voulu en assurer l'usufruit à son père.

La Cour, après délibéré, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 19 janvier.

SOCIÉTÉ. — CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS. — ARBITRAGE. — STIPULATIONS DU DERNIER RESSORT. — SURARBITRE. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR. — APPEL INCIDENT. — FIN DE NON RECEVOIR. — INDIVISIBILITÉ.

I. La stipulation contenue dans un acte de société qu'en cas de difficultés survenues entre les associés, leurs contestations seront jugées en dernier ressort par des arbitres, est applicable au cas où les arbitres ayant été divisés d'opinion, un surarbitre est appelé à les départager.

En conséquence, l'appel d'une sentence arbitrale rendue par un surarbitre, en présence d'une pareille stipulation, n'est pas recevable.

II. L'appel incident de celui des trois associés qui n'oppose pas la fin de non recevoir à l'appel principal est également non recevable par suite de l'indivisibilité de la convention non recevable, ne pouvant être arrêté que par le consentement de tous les intéressés.

Une société a été formée par acte sous seings privés en date, à Paris, du 26 septembre 1852, pour une durée de

vingt ans à partir du 1^{er} octobre 1852, entre M. Rochet, M^{re} veuve Rochet et M. Gautier. Le capital social a été fixé à 100,000 fr., savoir : Par M. Rochet, 25,000 fr.; par M^{re} veuve Rochet, 25,000 fr.; par M. Gautier, 50,000 fr. L'article 20 de l'acte de société était ainsi conçu :

Toute contestation qui naîtra à l'occasion des présentes sera jugée par des arbitres, conformément à la loi; ils prononceront souverainement et en dernier ressort.

Presqu'aussitôt après la signature de cet acte, M. Gautier a demandé la dissolution de la société, et un jugement du 24 décembre 1852 renvoie les parties devant arbitres-juges, pour faire statuer sur les difficultés qui les divisent. Le 17 mars 1853 sentence arbitrale qui, avant faire droit, nomme M. Dutay arbitre-rapporteur, à l'effet d'établir le bilan de la société. Le rapport est déposé. Un nouveau Tribunal est constitué, et le 20 janvier, sentence arbitrale qui 1^o déclare la société dissoute; 2^o nomme M. Grénet, liquidateur; 3^o réserve l'action en dommages-intérêts; 4^o nomme Dutay arbitre, à l'effet de dire si la dissolution est le fait de l'une des parties. Second rapport, nouveau Tribunal arbitral, composé de MM. Cresson et Pinel-Grandchamps, et de M. Walker; partage entre les arbitres, intervention de M. Giubert, comme surarbitre, et le 12 décembre 1854 sentence qui condamne le sieur Gautier à 10,000 francs de dommages-intérêts, savoir : 2,500 fr. envers la veuve Rochet, 7,500 fr. envers le sieur Rochet. Appel principal par le sieur Gautier, appel incident par la veuve Rochet, qui demande 50,000 fr. de dommages-intérêts; mais le sieur Rochet, simplement intimé par le sieur Gautier, conclut à la non-recevabilité d'appel, fondée sur l'art. 20 de l'acte de société. M^{re} veuve Rochet n'oppose pas le moyen dans l'intérêt de son appel incident.

M^{re} Dutay, avocat de M. Gautier, a combattu la fin de non-recevoir opposée à l'appel de son client; il a soutenu que la clause de l'acte de société invoquée par M. Rochet ne conférait pas au surarbitre le pouvoir de statuer en dernier ressort; en effet, l'art. 51 du Code de commerce porte : « Toute contestation entre associés et pour raison de la société sera jugée par des arbitres. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral et au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. » La loi impose donc aux parties la juridiction arbitrale, mais dans les termes du droit commun, avec la garantie de l'appel et du pourvoi en cassation. S'il y a une renonciation à ces voies de recours, elle est conventionnelle, dérogeatoire au droit commun, et ne peut, dès lors, avoir d'effet que suivant sa teneur littérale et rigoureuse. L'exception doit être concentrée dans ses termes. Appliquons ces principes à l'acte de société. L'art. 20 ne prévoit pas le partage, ne s'en préoccupe en rien, et cependant nul n'est censé ignorer la loi; les associés auraient, si telle eût été leur intention, donné au surarbitre le même pouvoir. Aussi la Cour de Douai a-t-elle jugé en ce sens par arrêt du 27 juillet 1837 (S. v. 38, 2, 267).

Sur le pourvoi en cassation, arrêt de rejet du 26 janvier 1841 (S. v. 41, 4, 412).

La Cour d'Aix a rendu un arrêt à peu près identique; il s'agissait d'appliquer à un arbitrage, après dissolution de la société, la clause du dernier ressort stipulée dans l'acte de société. — Voir son arrêt du 14 février 1834. (J. V. 36, 1, 172.)

Sur le pourvoi, arrêt de rejet du 10 mars 1836.

L'ordre public est désintéressé dans la question. En effet, l'ordre des juridictions est d'ordre public, puisqu'il émane de la loi, et, à ce point de vue, on ne peut faire une stipulation qui donne compétence à un Tribunal incompetent. On ne peut faire que la Cour connaisse en appel d'un litige inférieur à 1,500 fr. Mais, dans l'espèce, la renonciation à l'appel a pu être stipulée, elle a pu être révoquée. Les parties sont libres d'user ou de ne pas user d'une renonciation à l'appel.

Malgré ces raisons, sur la plaidoirie de M^{re} Gheerbrant, avocat de M. Rochet, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant, sans avoir besoin d'entendre l'avocat de M^{re} veuve Rochet, appelante incidemment :

« La Cour, « Considérant, sur l'appel principal, que, par l'art. 20 de l'acte de société du 25 septembre 1852, il a été stipulé que les arbitres appelés à statuer sur les contestations qui pourraient s'élever entre les associés prononceraient souverainement et en dernier ressort;

« Considérant qu'une semblable clause, autorisée expressément par l'art. 52 du Code de commerce, est absolue et forme une des conditions essentielles du contrat qui lie les parties; qu'elle régit la société non seulement pendant sa durée, mais encore pendant le cours de sa liquidation, et qu'elle est applicable à toutes les contestations qui peuvent s'élever alors entre les associés;

« Considérant qu'il importe peu, d'ailleurs, que les arbitres aient été choisis par les parties ou qu'ils aient été désignés, à défaut du choix des parties, par le Tribunal de commerce, l'étendue de leurs pouvoirs étant dans ce cas, comme dans l'autre, déterminée par les termes de l'acte de société;

« Qu'il n'importe pas davantage que les premiers arbitres ayant été divisés d'opinion, un surarbitre ait été appelé à les départager, puisque la mission de ce surarbitre est nécessairement la même et de même étendue que celle des premiers arbitres;

« Considérant que les arbitres eux-mêmes ne pourraient seuls et sans le concours des parties restreindre au premier ressort les pouvoirs qui leur ont été conférés, et qu'au surplus deux des arbitres sur quatre appelés à connaître du litige ont expressément déclaré qu'ils prononceraient en dernier ressort;

« Considérant, sur l'appel incident, que l'engagement pris par les parties dans l'acte de société d'accepter pour souverain et en dernier ressort la décision des arbitres constitue une obligation indivisible de laquelle aucune des parties ne saurait s'affranchir, s'il n'y a consentement unanime de tous les intéressés;

« Considérant, en fait, que ce consentement unanime ne résulte d'aucune des conclusions prises par les parties, soit devant le Tribunal de commerce, soit devant les arbitres, et que devant la Cour la fin de non-recevoir résultant de la clause ci-dessus est expressément opposée par l'une d'elles;

« Déclare les appelants respectivement non recevables dans leurs appels principal et incident. »

Voit dans le même sens deux arrêts de la même chambre des 21 avril et 6 mai 1854.

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Cambefort.

Audience du 23 janvier.

AFFAIRE GOETSCHY CONTRE M. DE WANGEN.

Ce procès a soulevé une question qui a survécu aux plaidoiries. L'attention publique est vivement préoccupée du dénouement que doit recevoir cette affaire à peu près unique dans les annales du Barreau moderne. C'est avec une légitime curiosité que sont attendues les conclusions du ministère public.

A midi, le Tribunal entre en séance. M. le procureur impérial Daniel a la parole et s'exprime ainsi :

Ce procès, messieurs, a pris les proportions d'une querelle religieuse, et les dissentiments qui divisent une famille honorable auraient revêtu un caractère plus affligeant encore, sans la respectueuse et prudente réserve des avocats distingués qui ont plaidé à vos dernières audiences; ce n'est donc pas dans ce prétoire que nous avons eu à nous affliger de regrettables manifestations et d'injurieuses méfiances; mais avant même que vous fussiez saisis de la demande en homologation de la délibération du conseil de famille des mineurs Goetschy, la presse s'empara de cette décision, et les coreligionnaires de M. Goetschy, la dénonçant à l'opinion publique, comme une audacieuse déclaration de guerre, firent un appel à la liberté de conscience et à la liberté des cultes; comme si la magistrature française devait méconnaître ces grands principes inscrits depuis un demi-siècle dans nos constitutions! Oubliaient-ils donc de quelle indépendance cette magistrature donna de si éclatants témoignages dans de si nombreuses et de si mémorables occasions; oublièrent-ils enfin que vous rendez la justice au nom d'un Prince qui continue glorieusement la dynastie fondée par l'homme de génie qui a rétabli les cultes et doté la France du concordat!

Pourquoi ranimer les plus sombres souvenirs du passé et jeter un cri d'alarme, lorsqu'il suffirait d'invoquer les lois?

J'imiterai, messieurs, la sage réserve que vous avez été si heureux de rencontrer dans le cours de vos débats.

Sans vouloir exposer de nouveaux faits encore présents à vos souvenirs, l'intelligence de la discussion exige cependant que je les retrace rapidement, en m'efforçant de leur rendre la physionomie qui leur appartient.

M. le procureur impérial rappelle les faits de la cause et rend publiquement hommage à la délicatesse et à la loyauté de M. Goetschy qu'on a voulu à tort attaquer dans ce procès. Cette délicatesse et cette loyauté sont notoire, et le ministère public repousse tous les reproches qui ont été adressés au père de famille et à l'appui desquels aucune preuve n'a été apportée. M. Daniel, après avoir mis sous les yeux du Tribunal une lettre de M. Goetschy, non pas une lettre citée par lambeaux, mais complète et lue en entier, arrive à la délibération du conseil de famille :

Toute la discussion pouvait se renfermer dans l'interprétation de l'article 444 du Code Napoléon, et le conseil de famille s'était uniquement appuyé sur son texte pour destituer M. Goetschy de la tutelle de ses enfants.

« Peuvent être destitués, a dit le conseil de famille avec cet article, les gens d'une inconduite notoire, ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'indignité. » Et alors, commentant ce texte, il a ajouté : « Le mot gestion comprend tout à la fois l'administration de la personne et celle des biens. M. Goetschy dirige mal la personne de ses enfants, il veut leur faire abandonner la religion catholique pour embrasser la religion protestante; c'est de sa part une entreprise sur leur conscience, c'est une preuve d'incapacité, il est destitué et nous le destituons. »

Dès le début de son plaidoyer, l'avocat du conseil de famille a reconnu toutes les difficultés de la thèse qu'il avait à soutenir; aussi s'est-il empressé d'avouer que la délibération disait beaucoup trop et ne disait pas assez.

Elle disait beaucoup trop dans sa pensée, parce qu'il ne lui semblait pas possible de destituer un père, abstraction faite de toute autre cause d'indignité, parce qu'il manifestait la volonté de diriger l'éducation de ses enfants d'après les enseignements d'une religion d'ailleurs reconnue par l'Etat. Elle ne disait pas assez, parce qu'elle gardait le silence sur des bizarreries et des excentricités qu'on avait observées chez M. Goetschy, notamment depuis qu'il avait été atteint d'une fièvre typhoïde, et, en outre, depuis sa conversion au protestantisme sur une façon d'agir qui attestait son incapacité.

Placer ainsi la question, c'était rendre hommage au principe de la liberté de conscience, et déclarer que toute discussion était impossible sur le terrain choisi par le conseil de famille.

Evidemment, la question perdait beaucoup de son intérêt et de sa gravité, et, renfermée dans les étroites limites de l'article 444, elle pouvait ne devenir qu'une question de fait.

L'avocat de M. Goetschy n'a pas jugé qu'il dût en être ainsi, et était lissant une distinction entre le tuteur légal et le tuteur datif, il a soutenu d'une manière absolue que le tuteur légal destitué devait conserver la garde des enfants, lorsque l'administration des biens lui était enlevée.

Pour soutenir cette opinion, on s'appuie sur les droits et les devoirs qui découlent de la puissance paternelle, la première et la plus ancienne des magistratures. L'autorité paternelle est digne de tous nos respects; qui eût osé le contester, lors même que les rédacteurs du Code n'eussent pas décrété que l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses parents?

Mais ce serait se faire une fautive idée de la puissance paternelle que de lui reconnaître les droits presque illimités que lui conférerait la législation romaine. Dans l'esprit de nos lois, cette puissance est toute de protection et de direction; le droit de correction dont elle est armée ne peut être considéré que comme un moyen salutaire de redresser les mauvais penchants et de réprimer les écarts de l'enfance.

Mentionnons ici, messieurs, que pendant le mariage le père seul exerce l'autorité paternelle, parce qu'il faut un chef à toute société, quelque restreinte qu'elle soit; que l'exercice de cette autorité passe à la mère survivante, mais avec des modifications diverses qui sont l'expression de la dernière volonté du mari, ou l'expression de la loi, si la mère de famille convole à de secondes noces.

Mais surtout mentionnons que, pendant le mariage, la surveillance qu'exerce la mère sur les actes du père de famille, surveillance que la loi a confiée à sa tendre sollicitude, ne reste pas dépourvue d'une sanction; qu'elle peut, selon les circonstances, recourir à l'interdiction si les actes du père dénotent la prodigalité; à la séparation de corps, s'ils allaient jusqu'à la brutalité.

L'interdiction, le conseil judiciaire portent dans plusieurs de leurs dispositions une sérieuse atteinte à la puissance paternelle. Lorsque, par exemple, la séparation de corps est prononcée, la garde des enfants peut être retirée au père; elle peut même être confiée à une tierce personne.

La garde de l'enfant n'est donc pas un droit auquel il ne puisse jamais être porté atteinte. Il n'en est pas de ce droit comme de ceux qui imposent à l'enfant l'obligation de con-

sulter son père sur le mariage qu'il veut contracter, sur l'adoption qu'il veut accepter, de ne pas intenter contre l'auteur de ses jours une action déshonorante, et de ne pas exercer contre lui la contrainte par corps.

Dans la pratique, et en se conformant, bien entendu, aux prescriptions de la loi, les Tribunaux interviennent fréquemment pour retirer à un père indigne la garde de son enfant.

A quelles conséquences désastreuses n'arriverait-on pas si la destitution de la tutelle, prononcée dans les cas spéciaux de l'art. 444, devait avoir pour unique résultat d'enlever à un père immoral, incapable ou infidèle, l'administration de quelques biens d'une modique valeur, et de lui laisser la garde et la direction de la personne?

Un système, qui conduit à d'aussi désastreuses conséquences, peut-il trouver faveur auprès du bon sens le plus vulgaire?

Remarque d'ailleurs, messieurs, que l'article 444 ne fait aucune distinction entre le tuteur datif et le tuteur légal.

En vain prétendrait-on s'appuyer, pour en établir une, sur les dispositions des articles 335, 34 et 42 du Code pénal. Dans le cas prévu par ce premier article, cas de monstrueuse indignité, la loi prononce elle-même l'interdiction de la tutelle; et lorsque, dans le cas des deux autres articles, les Tribunaux usent de la faculté de la prononcer, cette interdiction doit être approuvée par un avis conforme du conseil de famille. On comprend qu'il doive en être ainsi. Les conseils de famille, mieux que les Tribunaux de répression, pouvaient apprécier l'opportunité de la destitution d'un tuteur, et ce n'est pas trop d'une double garantie lorsqu'il s'agit de prendre une détermination qui peut avoir pour résultat d'enlever des enfants à leur père.

Veillez bien remarquer, enfin, messieurs, qu'après la dissolution du mariage par la mort de la mère, la loi ne donne plus au père la garde de son enfant, mais bien celle de tuteur légal, qui lui impose pour contre-poids un subrogé-tuteur, et qu'elle le place sous la surveillance et le contrôle d'un conseil de famille, qui évidemment vient tenir la place de la mère qui n'est plus; que, si, dans le cas de tutelle légale, et de tutelle légale seulement, les pouvoirs du père sont surabondants à ceux du conseil de famille, il n'en est pas moins, qu'administrateur, il n'était soumis à aucun contrôle, mais que la tutelle lui impose de nouveaux devoirs, de nouvelles obligations, et qu'il peut encourir une destitution dans les cas prévus par l'article 444 du Code Napoléon.

Pour combattre cette doctrine qui est admise par de nombreux monuments de jurisprudence, notamment par deux arrêts des cours de Toulouse et de Bordeaux de 1832 et 1843, et qui est, d'ailleurs, celle des auteurs du plus grand poids, on a cité un arrêt de la Cour de Paris du 29 août 1823 (affaire Decambay), arrêt qui, en admettant une distinction entre les droits dérivant essentiellement de la puissance paternelle et les obligations de l'administrateur légal, arrive à cet étrange résultat, qu'on retire au père destitué l'administration des biens, et qu'on lui laisse la garde de ses enfants.

Cette décision, unique dans son espèce, et s'appliquant à un cas particulier, n'infirme en rien l'opinion que j'ai eu l'honneur de soutenir, et on comprend, très bien qu'un Tribunal qui peut destituer un tuteur dans toute la rigueur du mot, puisse lui conserver, s'il y voit un avantage pour le mineur, une partie des droits dont il jouit le père.

J'ai cru, messieurs, devoir rétablir ce point de doctrine, parce que, s'il n'a pas directement son application dans la cause, un grand intérêt d'ordre public me le commandait.

Au reste, ainsi interprété, l'art. 444 ne pouvait être utilement invoqué à l'appui de la délibération du conseil de famille des mineurs Gotschy, qu'autant que leur tuteur se serait trouvé dans un des cas d'indignité qui y sont énoncés.

On a donc tenté d'administrer la preuve des actes qui devaient démontrer l'incapacité du tuteur, et suppléer ainsi à l'insuffisance des motifs de la délibération.

La vie tout entière de M. Gotschy a été scrutée; à sa conduite antérieure, on a opposé sa façon d'agir d'aujourd'hui; il avait été bon et affectueux pour sa belle-mère, il l'injurie et la chasse de son domicile; il avait été tendre pour ses enfants, il les traite avec dureté; il avait été d'une délicatesse et d'une loyauté à toute épreuve, il oublie les règles de la probité.

Il faut s'empêcher de le dire, messieurs, ces imputations ne sont pas même restées à l'état d'allégation, elles ont été dénuées, et si elles ont fait quelque impression dans notre esprit, elle a été si vague qu'elle n'a pas laissé trace de son passage.

On a exhumé ensuite une correspondance remontant à quinze années et destinée à demeurer secrète, et on a extrait d'une lettre écrite à M. de Wangen en 1842, des phrases comme celle-ci: « Vos conseils sont toujours prudents, mais qui connaît le cœur de l'homme sait aussi que savoir constamment juger avec calme et sang-froid, est un don que la nature n'a pas prodigué jusqu'à présent à moi, mon cher cousin. Je suis de ceux dont le sang bouillonne dans les veines. »

Je cite ce passage parce qu'il nous a été indiqué comme l'un des plus décisifs, pour démontrer l'ardeur et l'emportement de M. Gotschy; c'est un témoignage qu'il aurait porté sur lui-même, et on le lui oppose pour qu'il ne puisse pas le récuser. Si une pareille preuve méritait la discussion, je vous ferais remarquer encore que cette lettre remonte à 1842.

Enfin, on a prétendu que ses facultés mentales avaient subi une grave altération à la suite d'une fièvre typhoïde. Cette maladie date aussi de 1842!

La conversion de M. Gotschy au protestantisme, qui a eu lieu vers 1833, a fourni un des principaux épisodes de ce procès. C'est à partir de cette époque qu'il aurait été mal pour sa belle-mère, mal pour ses enfants, sans que dépendant on ait articulé le moindre service; ou s'étonne que M. Gotschy fasse sa lecture favorite de la Bible et qu'il se prosterne et se mette en prière pendant les instants de loisir que lui laisse son service. On s'étonne que sa correspondance soit longue et empreinte de mysticisme, même d'une certaine exagération.

En tenant ces faits pour vrais, vous vous demanderez, messieurs, s'ils devraient être assimilés à l'incapacité prévue par l'art. 444 du Code Napoléon.

Mais on vous a annoncé, messieurs, que vous trouveriez dans la volumineuse correspondance jointe aux procédures les preuves palpables de l'incapacité de M. Gotschy; nous avons lu attentivement cette correspondance, et dans la première partie de notre réquisitoire nous en avons cité de notables passages; que vous ont-ils appris? que M. Gotschy avait toujours administré le patrimoine de ses enfants en bon père de famille et avec le concours de M. de Wangen; qu'il reprochait avec vivacité à sa belle-mère de faire des dépenses exagérées, sources continuelles d'embarras dans son ménage; qu'il adores ses enfants, que sa nouvelle compagne leur est dévouée, et que ceux-ci la paient de retour. A chaque page ne témoigne-t-il pas avec effusion sa reconnaissance à son cousin M. de Wangen, aujourd'hui son adversaire? Partout nous avons rencontré l'expression de sentiments tendres, nobles et élevés, partout la preuve d'une régularité digne d'éloges et d'une grande prévoyance pour l'avenir.

Enfin, la conduite de M. Gotschy à son régiment n'est-elle pas d'accord avec ce que nous ont appris les débats de ce procès, et ne devait-il pas à ses loyaux services et aux qualités qui distinguent un franc militaire, les épaulettes de capitaine qui lui ont été remises il y a environ une année?

Les faits sur lesquels on prétendait s'appuyer pour suppléer à l'insuffisance des motifs de la délibération du conseil de famille ne comportent donc pas un sérieux examen, et cette délibération reste avec les seuls considérants que l'habile avocat du subrogé-tuteur s'est reconnu impuissant à justifier.

Comment, en effet, discuter des actes qui sont protégés par la liberté de conscience?

M. Gotschy a changé de religion; c'est, sans aucun doute, un fait grave. Il veut diriger l'éducation de ses enfants vers les principes de la religion protestante; c'est assumer inconsciemment une énorme responsabilité; mais comment lui infliger même un blâme sans méconnaître la liberté de conscience?

On reproche à M. Gotschy d'offenser la mémoire de sa femme en faisant embrasser à ses enfants la religion protestante. Voulez-vous nous discuter, que nous nous trouverions encore en présence de la liberté de conscience.

Enfin, on lui reproche d'entreprendre sur la conscience de ses enfants et d'abuser ainsi de la puissance paternelle. Encore la liberté de conscience.

Si nous tentons d'aborder une des questions qui gravitent

autour de celui-ci, par exemple la prééminence de l'une des deux religions, toujours nous nous trouvons face à face avec la liberté de conscience.

La délibération contient un dernier considérant, basé sur les intérêts matériels des mineurs Gotschy, que leur changement de religion pourrait priver des avantages résultant pour eux de l'interprétation du testament du sieur Gauthier; mais vous n'êtes pas, messieurs, régulièrement saisis de cette question.

Ce procès, messieurs, porté avec lui son enseignement, c'est que les grands principes de notre droit public ne peuvent pas être impunément attaqués. Votre décision viendra de nouveau le confirmer.

En conséquence, je requiers qu'il plaise au Tribunal annuler la délibération du conseil de famille.

M. le président: Le Tribunal remet à huitaine (mercredi) pour rapporter son jugement. L'audience est levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 janvier.

COUR D'ASSISES. — PEINE DE MORT. — CASSATION. — SIGNIFICATION DES ARRÊTS DE RENVOI ET ACTE D'ACCUSATION. — REMISE DE COPIE INDIVIDUELLE.

Aux termes de l'article 242 du Code d'instruction criminelle, la notification des arrêts de renvoi et des actes d'accusation et la remise des copies de ces actes doivent, à peine de nullité, être faites à chacun des accusés distinctement et séparément. La constatation de cette remise doit être formelle, claire et à l'abri de toute espèce d'incertitude. Dès lors, il y a nullité lorsque, dans un procès comprenant plusieurs accusés, il ne résulte pas de l'exploit de notification que remise des actes ci-dessus ait été faite à chacun des accusés, et s'il en résulte, au contraire, qu'une seule copie ait été remise pour tous les accusés.

Aux termes de l'article 79 du Code d'instruction criminelle, les enfants au-dessous de quinze ans, entendus comme témoins devant la Cour d'assises, ne doivent pas prêter serment; mais, lorsqu'ils l'ont prêté, il ne saurait en résulter une nullité, cette irrégularité n'ayant d'autre résultat que d'offrir pour la justice et l'accusé plus de garanties.

Cassation, par le premier moyen, sur le pourvoi de Pierre Camboulives et de Joseph Parayré, de l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 23 décembre 1855, qui les a condamnés tous deux à la peine de mort, pour meurtre suivi de vol.

Et, vu l'art. 415 du Code d'instruction criminelle, la Cour, attendu la faute grave de l'huissier Cahusac, l'a condamné aux frais de la procédure à recommencer.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants: M^{rs} Dupont et Hennequin, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. — POURVOI EN CASSATION. — REJET. — POSITION DES QUESTIONS AU JURY. — RÉPONSE.

La Cour a rejeté, dans son audience d'aujourd'hui, le pourvoi en cassation formé par Jean-Dominique Susini, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 21 décembre 1855, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce.

Ronchetti Sylva s'est désisté de son pourvoi. M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes.

NOTA. — Dans cette affaire, M. le conseiller-rapporteur a fait d'office, sur la position des questions au jury, une observation à laquelle s'est associé M. l'avocat-général et qu'il est utile de reproduire. Il y avait deux accusés coauteurs du crime poursuivi, et le président de la Cour d'assises a posé ses questions en ces termes: « Les ci-après nommés: 1^o Susini, 2^o Ronchetti, sont-ils coupables d'avoir etc... » M. le rapporteur a dirigé contre cette position de question une critique assez fondée, ce semble; il s'est demandé, mais par pure observation et sans s'y arrêter, au point de vue de la nullité, s'il n'y avait pas une sorte de complexité dans une question ainsi posée, et si, quoique le jury ait fait une réponse distincte en regard de chaque accusé, il n'y avait pas lieu de craindre qu'induit en erreur par cette question unique, le jury n'ait fait qu'un seul examen et n'ait procédé qu'à une seule délibération.

Cette observation nous a paru d'autant plus utile à signaler que plusieurs autres, dans le même genre, ont été récemment faites. Ainsi un rapporteur relevait également d'office, il y a quelques jours, l'irrégularité qui lui paraissait assez sérieuse d'une déclaration du jury qui, au lieu de répondre affirmativement et à la majorité sur chaque question posée, s'était borné à répondre oui à chaque question, mais n'avait fait qu'une réponse unique relative à la majorité, réponse qu'il avait reliée à toutes les réponses oui à l'aide d'une accolade.

Ainsi encore, dans une autre affaire où il y avait plusieurs accusés coauteurs de plusieurs crimes bien distincts les uns des autres, le président de la Cour d'assises, au lieu de reproduire, dans les questions au jury, chaque chef d'accusation poursuivi contre chacun des accusés, avait d'abord posé, à la suite les uns des autres, en les numérotant, les questions de fait relatives à tous les crimes; puis, à la fin, il interrogeait le jury sur la culpabilité de chaque accusé, par une question ainsi conçue: « Un tel... est-il coupable du crime énoncé dans la question n^o... tant; » laissant ainsi la déclaration du jury sur chaque fait et sur chaque accusé livrée à des appréciations diverses, parce qu'elle manquait de la clarté et de la précision si désirable pour ces actes si importants de la procédure criminelle.

Toutes ces manières de procéder sont certes irrégulières et laissent à désirer; elles ont donné lieu toutes à des observations utiles à retenir; nous l'avons fait dans l'intérêt de tous et pour attirer l'attention sur des irrégularités si faciles à éviter.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — COMPLEXITÉ. — CARACTÈRES. — QUESTIONS AU JURY.

L'altération de plusieurs chiffres, dans un arrêté de compte unique, peut n'être l'objet que d'une seule question au jury, quoique portant sur des sommes distinctes et opérant des obligations séparées; cette altération, en effet, ne porte que sur les mêmes éléments d'un seul et même compte.

Le faux et son caractère commercial peuvent également ne faire l'objet que d'une question au jury, quoique par son caractère commercial il ait une aggravation de peine; mais le crime de faux en écriture de commerce, comme tous les autres faux aggravés par le caractère de la personne ou de l'écriture dont on a contrefait la signature ou altéré les faits, a un caractère particulier et spécial, se liant tellement intimement au fait du faux, qu'il ne peut en être détaché; seulement il appartient au jury, dans sa réponse, de faire une distinction que ne comporte pas la question.

La question au jury qui interroge sur l'altération d'un compte entre associés pour la spéculation pour achats

d'actions de chemin de fer, contient suffisamment les éléments constitutifs du faux en écriture de commerce, quoiqu'il ne soit pas spécifié que la spéculation a eu en vue l'achat et la vente d'actions, ainsi que le veut l'article 642 du Code de commerce; l'expression spéculation, en effet, implique nécessairement une spéculation commerciale, c'est-à-dire l'acquisition et la vente des valeurs dont s'agit.

Lorsque cette expression spéculation, servant à caractériser l'accusation, ne se trouve pas dans l'arrêt de mise en accusation, le président de la Cour d'assises peut l'y ajouter pour mieux spécifier et caractériser la nature des actes soumis au jury; cette expression, en effet, ne dénature pas et ne modifie en rien l'accusation dirigée contre l'accusé, renvoyé devant la Cour d'assises par l'arrêt de renvoi qui a qualifié les faits de faux en écriture de commerce; elle ne fait que les rendre plus clairs et plus précis; dès lors le président n'est pas tenu d'en faire l'objet d'une question distincte, comme résultant des débats, ni d'en avertir préalablement l'accusé et le jury.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Sébastien-Alphonse Maurin, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 4 décembre 1855, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion et 100 francs d'amende pour faux en écriture de commerce.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Labordère, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 18 janvier.

VENTE DE BLÉ FALSIFIÉ.

Si l'on veut n'être pas souvent trompé, il ne faut pas toujours se contenter des apparences extérieures, il faut examiner plus avant qu'à la surface des choses. Cette vérité, personne ne l'ignore, mais peu la mettent en pratique.

Il faut reconnaître, au reste, que, lorsqu'il s'agit de transactions commerciales, il serait bien difficile aux acheteurs de vérifier tout ce qu'ils achètent; force leur est bien de s'en rapporter presque toujours à la bonne foi des vendeurs. Dans ce cas, le vendeur qui trompe la confiance de celui qui s'en rapporte à sa probité mérite certes une efficace répression.

Ainsi, il est d'usage que les cultivateurs ou les marchands qui mettent en vente à la halle plusieurs sacs de blé ne présentent à l'examen des acheteurs que l'une des poches dont la surface seule est examinée; quant au reste, l'acquéreur s'en rapporte à la bonne foi du vendeur. Alors rien de plus facile pour ce dernier que d'user de fraude, mais aussi la fraude est d'autant plus coupable qu'elle est plus facile à commettre.

C'est, en effet, ce qu'ont pensé les juges du Tribunal correctionnel d'Yvetot, en appliquant à un sieur Xavier Emo, cultivateur à Baons-le-Comte, pour avoir exposé en vente et même vendu à la halle d'Yvetot du blé falsifié, une condamnation à trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, aux frais de vingt-cinq affiches du jugement dans la ville d'Yvetot, de dix à Verville et d'une dans chaque commune de ce chef-lieu de canton; en ordonnant, en outre, la confiscation de trois poches de blé restées saisies à Yvetot, pour les remettre à la disposition de l'administration et les faire attribuer aux bureaux de bienfaisance, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 mars 1851.

Voici dans quelles circonstances Emo commettait les falsifications pour lesquelles il a été condamné:

Il mettait d'abord, dans le fond du sac, du blé de qualité moyenne; puis, dans le milieu, du blé de très mauvaise qualité, non criblé, mêlé de paillois, d'ordures et même de terre; et, en sus, il recouvrait le tout de blé de bonne qualité. Il remplissait même, probablement par prudence, la poche qui devait être ouverte et examinée par les acheteurs, totalement de bon blé. De cette façon, il ne tardait pas à trouver acquéreur et à un prix très avantageux, eu égard à la qualité de ce qu'il vendait.

Tant que le blé ne sortait pas de la halle, Emo était en très bonne intelligence avec l'acheteur; mais lorsque le meunier, quelques jours plus tard, vidait les sacs et découvrait la ruse, il en était autrement.

Un sieur Lambert, en effet, ayant dernièrement acheté à Emo treize poches de blé, s'aperçut bientôt qu'il avait été trompé par le vendeur. Il fit part, au jour du marché suivant, de cette circonstance à un sieur Lefrançois, qui venait d'en acheter deux sacs aussi à Emo. Ceci éveilla des soupçons chez Lefrançois, qui vérifia le blé qui se trouvait encore dans les sacs à la halle, et l'on découvrit bientôt la fraude. Emo fut pris pour ainsi dire sur le fait; plainte fut portée contre lui, et les sacs furent saisis. Des experts examinèrent le blé et constatèrent que celui qui se trouvait renfermé dans les sacs au moment de la vente était inférieur à celui qui se trouvait en évidence. Ces faits étaient graves; Emo le comprit et rechercha Lefrançois, son acheteur, pour lui reprendre son blé et lui remettre le prix qu'il en avait reçu.

Ce devait être, disait-il, un de ses serviteurs, trop intéressé pour son maître ou trop paresseux pour nettoyer le tout convenablement, qui avait commis la fraude. Quant à lui, il y était étranger, et Lambert, le plaignant, devait lui en vouloir pour agir ainsi contre lui.

Mais l'instruction a bientôt découvert qu'en octobre 1853, vents de pareil blé avait encore été fait par Emo à un sieur Flamand; alors le Tribunal, il paraît, a été édifié, car il a condamné Emo à la peine sévère dont nous avons parlé.

Devant la Cour, M^r Chassan a développé de nouveaux les moyens de défense du prévenu, et M. l'avocat-général Pinel, après un appel à minima du ministère public, a appelé contre Emo toute la sévérité des juges.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement prononcé par les premiers juges, en condamnant le prévenu aux nouveaux dépens.

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. de Fortis, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 16 janvier.

INFANTICIDE.

L'accusée est Marie Meiffren, veuve Romey, âgée de trente ans, née à Fox-Anpoux, demeurant à Monfort.

Le 14 décembre dernier, les frères Floyosc aperçurent sur l'un des bords de la rivière d'Argent le cadavre d'un enfant nouveau-né. Ils furent aussitôt avertis le maire de Monfort qui s'empressa d'en faire part à la justice. On constata alors que le lieu où l'enfant avait été déposé était à un kilomètre de Monfort, et qu'en cet endroit la rivière coulait avec impétuosité, resserrée entre des berges étroites, et tombait perpendiculairement d'une hauteur de six mètres environ. Tout à côté du cadavre se trouvait un paquet de papier gris ensanglanté, enveloppant un placenta, et un chapeau de feutre noir, hors d'usage, dans lequel le tout avait dû être contenu. Ce chapeau, lancé du haut de la rive au milieu du courant, avait heurté les branches

d'un arbre où s'était arrêté un mouchoir blanc qui le couvrait. Par suite du choc, il avait dévié de la direction qu'on lui avait imprimée, et avait roulé sur la terre ferme au lieu d'aller s'enlanger dans les eaux de la rivière. Les circonstances révélées étaient infanticides. La rumeur publique désignait l'accusée comme l'auteur de ce crime; elle, adonnée au libertinage, et déjà une fois, depuis le divorce de son mari, elle avait donné le jour à un premier enfant illégitime.

L'accusée protesta d'abord de son innocence, mais les traces d'un accouchement récent ayant été constatées sur sa personne, elle ne persista plus dans ses dénégations, et avoua que, dans la nuit du 12 au 13 décembre, sur les onze heures de soir, elle avait mis au monde un enfant du sexe féminin, qu'il était mort en naissant, et que cette circonstance persuasion, elle ne lui avait pas fait la ligature du cordon ombilical; convaincue de la mort de son enfant et pour cacher sa honte, elle l'enveloppa de papier gris et le mit dans un vieux chapeau dont elle replia les bords sur l'aide d'un mouchoir, et plaça le tout dans un panier d'osier qu'elle recouvrit d'un tablier.

Dans la journée du 14, vers les deux heures de l'après-midi, André Romey, son fils, âgé de onze ans, fut chargé par elle d'aller jeter dans la rivière ce que contenait le panier; l'accusée lui recommanda de ne le montrer à personne.

L'autopsie du cadavre constata que l'enfant était viable, qu'il avait respiré, que la ligature du cordon ombilical n'avait pas été faite, et qu'il avait succombé à une asphyxie.

Le jury ayant écarté les circonstances aggravantes de crime, la Cour a condamné la femme Meiffren à deux ans de prison pour avoir occasionné par imprudence ou négligence la mort d'un enfant dont elle venait d'accoucher.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 30 novembre, 7 et 14 décembre; — approbation impériale du 13 décembre.

COMMUNE. — ALIÉNÉS. — PLACEMENT D'OFFICE DANS LA MAISON D'ALIÉNÉS. — ACTE DE POLICE. — AGGRAVATION DE CHARGE POUR LA COMMUNE. — DEMANDE EN DÉCHARGE. — ADMISSION PARTIELLE.

Une commune appelée, aux termes des art. 1^{er} et 28 de la loi du 30 juin 1838, à participer aux dépenses d'entretien d'un aliéné dans une maison d'aliénés, n'est pas responsable à prétendre que l'aliénation momentanée de l'individu du chef duquel cette charge lui incombe, ne présente aucun caractère dangereux, et que, par suite, le placement d'office de cet aliéné dans un hospice n'aurait pu dû être ordonné. En effet, les mesures par lesquelles les préfets de département, et à Paris le préfet de police, ordonnent, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sûreté des personnes, le placement d'office d'un aliéné dans un hospice, sont des actes de police administrative qui ne sont susceptibles d'aucune appréciation par la voie contentieuse.

Lorsqu'un aliéné appartenant à un département est placé dans l'hospice d'un autre (par exemple si un aliéné qui appartient au département de l'Indre est déposé dans l'hospice de Bicêtre, du département de la Seine), si les frais d'entretien sont plus considérables au lieu du dépôt réel que dans l'hospice destiné aux aliénés du département auquel appartient l'aliéné, la commune débitrice avec le département ne peut s'exonérer du supplément de dépense qu'en offrant de le recevoir dans l'hospice entretezu pour ses aliénés. Mais si, par des considérations d'humanité ou de convenance, en raison de la proximité des parents de l'aliéné, le département qui a reçu un aliéné domicilié hors de son territoire, veut le conserver malgré l'offre du département légalement débiteur, il ne peut réclamer que la dépense qui a été faite dans l'hospice dudit département.

Ainsi jugé, entre la ville d'Issoudun (Indre) et le département de la Seine, à l'occasion du placement à Bicêtre du nommé Wittener, domicilié à Issoudun.

M. Robert, maître des requêtes, rapporteur; M^r Paul Fabre, avocat de la ville d'Issoudun; M^r Jager-Schmidt, avocat du département de la Seine; M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CONTRIBUTIONS. — PATENTES. — LOUEUR EN GARNI.

Le propriétaire qui, pendant la saison des bains de mer, donne habituellement sa maison à louer avec les meubles dont elle est garnie, doit être considéré comme loueur en garni et est assujéti à la patente.

Ainsi jugé, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 6 octobre 1854, qui a rejeté la demande en décharge formée par le sieur Plantard de Lencourt, propriétaire à Boulogne-sur-Mer. Rapporteur, M. Lemarié; auditeur commissaire du gouvernement, M. de Forcade.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JANVIER.

Le président du Sénat, premier président à la Cour de cassation, recevra le dimanche 27 janvier et les dimanches suivants.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier, a discuté aujourd'hui la question suivante:

« La disposition de l'article 14 du Code Napoléon soumettant les étrangers à la juridiction française pour les obligations par eux contractées envers un Français, sont-elles applicables à un gouvernement étranger débiteur d'un Français? »

« Les Tribunaux français peuvent-ils déclarer ce gouvernement débiteur et le condamner comme tel? » La Conférence a entendu pour l'affirmative, MM. Rouleau et Desportes; et pour la négative, MM. Viaud et Callard.

La Conférence, consultée, a adopté la négative. Le rapport de cette question a été présenté par M. La-caille, secrétaire de la Conférence.

A la prochaine séance, la Conférence discutera la question suivante:

« La femme dotale, qui dans le contrat de vente du fonds dotal aurait promis garantie, en est-elle tenue vis-à-vis ses paraphernaux à l'égard de l'acquéreur étranger, lorsque la vente du fonds dotal a été faite en dehors des cas où l'aliénation en est exceptionnellement permise par la loi? »

Le rapport de cette question a été présenté par M. Du-noyer, secrétaire.

— Le 26 novembre 1854, le sieur Pinot, ouvrier maçon, travaillait à la maison alors en construction rue de Rivoli, à l'angle de la rue de l'Échelle, et dont les travaux étaient conduits par M. Lavaysse, entrepreneur de const-

lorsque, d'un étage supérieur, une brique lui tomba sur la tête. Il se trouvait alors sur l'un des planchers posant sur les échafaudages extérieurs.

Blessé grièvement par la chute de cette brique et transporté chez lui, il y mourut quelque temps après des suites de sa blessure.

La veuve Pinot, que ce malheur laissait sans ressources, a assigné M. Lavaysse devant le Tribunal civil de la Seine en paiement d'une somme de 600 fr. de rente annuelle et viagère. M. Lavaysse a soutenu que l'accident arrivé au malheureux Pinot était le résultat d'un cas fortuit dont il ne saurait, à aucun titre, être rendu responsable; qu'en effet, il avait pris toutes les précautions qu'exigeait la prudence, l'usage et les règlements dans l'érection des échafaudages de la maison qu'il construisait.

Malgré la défense de M. Lavaysse, la demande de M. Pinot a été admise en partie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 1^{er} août 1855, qui, se basant sur ce que la chute de la brique ne pouvait être attribuée au défaut de surveillance et de précaution de la part de M. Lavaysse, et qu'il devait être déclaré responsable des conséquences de la mort de Pinot, l'a condamné à payer à la veuve Pinot la somme de 300 fr. à titre de rente annuelle et viagère, par douzième et d'avance, à dater de la demande.

M. Lavaysse a interjeté appel de ce jugement, mais il n'a fait présenter personne pour soutenir cet appel. Aussi, sur les observations de M. Picard, avoué de la veuve Pinot, la Cour (4^e chambre), présidée par M. de Vergès, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement. (Audience du 17 janvier.)

Depuis plus de trente ans, il existe sur le boulevard Montparnasse, non loin de la Grande-Chaumière et du quartier latin, un tir au pistolet et à la carabine très fréquenté par les jeunes gens. Ce tir appartenait, ainsi que l'immeuble où il est établi, à M. W..., aujourd'hui décédé et représenté par sa veuve et son fils. Les créanciers de M. W... ayant fait procéder à la saisie immobilière de l'immeuble, un jugement autorisa la vente sur conversion. M. W... et son fils, rédacteurs du cahier des charges, firent insérer une clause aux termes de laquelle leur bail fait bail pour vingt années des lieux où le tir s'exploitait, pour un prix déterminé et avec faculté de céder leur fonds. Les créanciers demandèrent et obtinrent du Tribunal un jugement qui ordonna la radiation de cette clause et les subrogea dans les poursuites de vente; un nouveau bail inséré au cahier des charges annonça que l'acquéreur entrerait en jouissance de l'immeuble pour la perception des loyers à partir du 1^{er} octobre 1855, c'est-à-dire à partir du terme qui suivrait l'adjudication.

Dès le 7 mai, après le jugement qui avait annulé le bail mais avant l'adjudication, M. W... et son fils avaient vendu à M. W... jeune, belle-fille et femme des vendeurs, le tir et les objets d'exploitation qui le garnissaient. A peine l'adjudication avait-elle eu lieu que le nouvel acquéreur manifesta l'intention d'expulser M. W... et de prendre possession de la partie de la maison réservée au tir; M. W... lui répondit que si un jugement avait annulé le bail fait pour vingt années, il l'avait au moins laissé dans la position d'un locataire ordinaire; or, aux termes des art. 1748 et 1749 du Code Napoléon, si l'adjudicataire n'est pas tenu de respecter les baux non enregistrés et dont il n'a pas eu connaissance, il ne peut expulser aucun locataire, qu'il invoque ou non un bail, sans lui donner congé dans les termes d'usage; or, aucun congé n'ayant été donné dans l'espèce, M. W... était un locataire ordinaire, ayant droit de rester dans les lieux.

Nonobstant ces raisons, M. W... se vit, à la date du 17 septembre, refuser l'entrée de son tir; elle a immédiatement assigné l'adjudicataire pour se voir réintégrer dans les lieux; indépendamment des motifs ci-dessus mentionnés, elle faisait remarquer que l'adjudicataire ne devait, aux termes du cahier des charges, entrer en jouissance qu'à partir du mois d'octobre; or, c'est dès le mois de septembre qu'il avait élevé la prétention d'empêcher M. W... d'entrer dans les lieux qu'elle occupait. L'adjudicataire soutenait, de son côté, que M. W... n'était pas un locataire ordinaire; repoussés dans leur prétention de se perpétuer pendant vingt ans dans la maison, M. W... et son fils ont imaginé de stimuler une vente d'établissement qui n'a rien de sérieux; en réalité, on est en présence des saisies auxquelles on n'a pas besoin de donner congé. Sans doute l'adjudicataire n'entre en jouissance qu'au mois d'octobre, mais seulement pour la perception des loyers; pour le reste, il exerce ses droits du jour de l'adjudication; cela est tellement vrai que si, dans la maison achetée, il y avait un appartement vacant, il aurait le droit de venir l'habiter lui-même, comme il devrait faire à ses frais toutes les réparations nécessaires.

Conformément à ce système, le Tribunal a débouté M. W... de sa demande en réintégration. (Tribunal civil de la Seine (5^e chambre), présidence de M. Puissan; plaideurs: M. Pailhard de Villeneuve et Rivoleit.)

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Champroux, marchand de vin, 56, boulevard Beaumarchais, pour mise en vente de vin falsifié à l'aide d'une grande quantité d'eau, à quinze jours de prison. Le Tribunal a ordonné, en outre, l'affichage du jugement à la porte du sieur Champroux et à celle du commissariat de police de son quartier; le tout aux frais du condamné.

Le sieur Maître, boucher, 60, rue des Vieux-Augustins, pour n'avoir livré que 170 grammes de viande sur 190 vendus, et n'avoir pas délivré le bulletin indiquant la catégorie et la quantité de la viande, à 50 francs d'amende.

La femme Nayrolle, charbonnière, 14, rue de la Montagne, à Passy, pour avoir livré 450 grammes de charbon en moins sur 15 kilos vendus, à 25 francs d'amende.

Le sieur Gabriel Véron, dit de Grandmaison, prenant la qualité d'homme de lettres, et qui, en l'absence de son surnom des articles dans plusieurs journaux littéraires, comparait devant la police correctionnelle sous prévention de vol, sur la plainte portée par M. Baudon, artiste peintre.

Voici les faits résultant et de la procédure et de la déposition du plaignant :

M. Baudon fit connaissance du sieur Grandmaison en mars 1855, dans une taverne du quartier Latin; ce dernier se disait homme de lettres, paraissait fort érudit; bref, il plut à M. Baudon, et ils se lièrent d'amitié; Grandmaison entretenait sans cesse son nouvel ami de projets de création de journaux, tels que la Fantaisie, le Moniteur de l'Exposition universelle, à la rédaction desquels il devait être attaché. Il poursuivait aussi une entreprise de fourniture de charpie pour l'armée d'Orient, autre affaire qui, comme celle des journaux susdiqués, devait lui donner de gros profits.

En attendant ces fructueux résultats, Grandmaison vivait dans le dénuement le plus complet. M. Baudon l'emmena chez lui, le logea, le nourrit et lui procura des vêtements dont il avait le plus grand besoin.

Non content de cela, Grandmaison faisait de la consommation chez le liquoriste voisin de M. Baudon, consommation qu'il faisait porter au compte de celui-ci; M. Baudon paya une première fois le liquoriste, mais il le prévint qu'il ne paierait plus pour Grandmaison. Il donna un

semblable avertissement au restaurateur, à la blanchisseuse et autres personnes auxquelles Grandmaison avait demandé crédit, toujours au nom de son ami.

Pendant cinq mois, le prévenu fut hébergé par M. Baudon; ce dernier s'aperçut un jour qu'on lui avait soustrait une cinquantaine de médailles d'une certaine valeur artistique et qu'on avait mis à leur place des médailles frustes sans valeur et des liards; il interrogea sur cette substitution Grandmaison, qui nia en être l'auteur.

Une autre fois, M. Baudon reconnut qu'une enveloppe dans laquelle était une reconnaissance du Mont-de-Piété, portant engagement d'une montre, avait été décachetée, et que la reconnaissance avait disparu. Il interrogea à ce sujet Grandmaison, qui lui répondit : « C'est moi qui l'ai prise; ma tante, sachant que c'est pour me venir en aide que vous avez engagé votre montre, m'a dit qu'elle voulait la dégrader; c'est pour cela que je lui ai porté la reconnaissance. »

Depuis, M. Baudon demanda vainement sa montre ou la reconnaissance, il n'obtint rien.

Enfin, au bout de cinq mois, Grandmaison disparut. Après son départ, M. Baudon reconnut qu'une canne de jonc à pomme d'ivoire lui avait été prise, ainsi qu'un volume de Lavater.

Il avait vendu un petit coffret en bois de rose à Grandmaison, qui ne le lui a pas payé et en a fait cadeau à une femme. Il avait aussi emprunté à un ouvrier de M. Baudon 5 francs, qu'il ne lui a pas rendus.

Il a prétendu, dans l'instruction, avoir prêté le volume de Lavater à M. Laugier, architecte du Théâtre-Français; M. Laugier a formellement nié ce fait, négation confirmée à l'audience, du reste, par le prévenu.

« Je l'avais connu, a dit M. Laugier, au café de la Comédie-Française; il avait cherché à établir des rapports avec moi comme littérateur; mais sa tenue ne m'ayant pas convenu, je n'ai pas répondu à ses avances. Un jour il vint ivre au café, fit de la dépense et invoqua mon nom pour avoir crédit. »

Après la fuite du prévenu de chez M. Baudon, celui-ci apprit que Grandmaison avait fait de nouvelles dettes chez le liquoriste, dette qu'il avait encore fait porter au nom de son ami.

Depuis sa plainte, M. Baudon a été désintéressé. Le Tribunal condamne M. Véron, dit Grandmaison, à trois mois de prison.

Le jugement prononcé, Véron, qui était en liberté, veut se retirer. « Ne sortez pas, lui dit M. le substitut, il y a un mandat d'arrêt contre vous. »

— Nous avions le portrait à l'huile, l'éclairage à l'huile, la cuisine à l'huile; voici l'escroquerie à l'huile qui amène son inventeur, le sieur Berger, devant le Tribunal correctionnel.

Le sieur Rucher, qui l'a fait arrêter, expose ainsi les faits : Le 20 décembre dernier, vers sept heures du soir, cet homme entre chez moi, et me dit : « J'ai des cruches d'huile sur ma voiture; je viens d'en casser une; si je continue mon chemin avec l'huile va s'en aller en route. Si vous voulez, je vous la vendrai bon marché. — Allez la chercher, lui dis-je, et nous verrons. »

Cet homme sort. Peu après, me trouvant sur ma porte, je le vois sortir de chez l'épicier avec une cruche enveloppée d'un linge, et paraissant, en effet, cassée. Je rentre chez moi, et j'attends mon marchand d'huile; il arrive. « Il y a, dit-il, environ 24 kilos d'huile dans cette cruche. — Combien voulez-vous la vendre? — Je vous la laisserai à 24 sous le kilo. — Ayant quelques doutes, j'offre 10 francs du tout, pour voir venir mon homme; il accepte. Plus en défiance que jamais, j'examine la cruche, et je vois suinter à travers le linge qui la recouvrait, non de l'huile, mais de l'eau. Je plonge ma main dans le vase, je sens sur le dessus une couche d'huile assez mince, et tout le dessous était de l'eau. Je retirai tout naturellement l'offre de 10 francs que j'avais faite et je renvoyai cet homme.

Toutefois je me mis à ma porte et je le suivis des yeux; bientôt je le vis qui déposait sa cruche et regardait de tous côtés comme pour chercher un acheteur à qui il pourrait bien colloquer sa marchandise.

Un sergent de ville passant en ce moment, je lui signalai mon individu. Celui-ci, voyant le sergent de ville se diriger de son côté, prend sa cruche, la brise à terre, se sauve et disparaît dans une allée. Le sergent de ville l'y poursuit et est un certain temps sans repartir; enfin il revient, ramenant le marchand d'huile par le collet. Après l'avoir cherché quelque temps dans la maison, il avait fini par le découvrir dans le râtelier d'une écurie, où il s'était blotti.

Mon gaillard arrêté, j'eus l'idée d'aller interroger l'épicier de chez qui je l'avais vu sortir, et cet épicier m'apprit qu'il avait en effet vendu, quelques instants avant, à un homme dont le signalement se rapportait à mon individu, un kilo d'huile.

C'est sans doute ce kilo d'huile qu'il avait mis sur vingt-trois kilos d'eau.

Appelé à s'expliquer, Berger nie avoir acheté de l'huile chez l'épicier en question; il soutient qu'un charretier conduisant de l'huile sur sa charrette, un des tonneaux en contenant s'est défoncé, l'huile s'est répandue à terre et il l'a ramassée avec la permission de ce charretier.

« Mais, lui demande M. le président, comment expliquez-vous la présence de l'eau mêlée en si grande quantité à cette huile? — Cela vient, répond le prévenu, de ce qu'étant tombée dans le ruisseau, elle s'est mêlée à la glace, et que j'ai ramassé huile et glace à la fois. — Pourquoi alors, demande M. le président, avez-vous jeté votre cruche à terre en voyant le sergent de ville venir à vous? — C'est sans intention, répond Berger; elle m'a glissé de la main. »

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison.

Le quartier du Marché aux Chevaux, derrière le Jardin des Plantes, vient d'être le théâtre d'un crime commis dans les circonstances suivantes: M^{me} veuve Chereau, âgée de plus de soixante-dix ans, qui exploitait avec son fils plusieurs voitures pour les lourds transports de la Halle aux vins, était principale locataire d'une maison, située rue Geoffroy Saint-Hilaire, 3, ci devant du Jardin-des-Plantes, au milieu, à droite d'une longue allée carrossable, fermée par une porte cochère sur la rue, et à l'extrémité de laquelle se trouve le lavoir public dit des Deux-Frères, où la plupart des femmes d'ouvriers du quartier viennent chaque jour laver leur linge. Le principal corps de bâtiment en retour d'équerre, à droite sur une première cour, est occupé par un certain nombre de locataires.

M^{me} Chereau demeurait dans un petit bâtiment n'ayant qu'un rez-de-chaussée dans une seconde cour fermée par une cloison à claire-voie où elle se trouvait habituellement seule dans la journée, après le départ de son fils et de ses charretiers. C'était une femme d'ordre, économe, encore laborieuse malgré son grand âge, et généralement aimée et estimée de toutes les personnes qui la connaissaient. Aujourd'hui, vers huit heures du matin, restée seule selon l'ordinaire, elle était sortie, après avoir terminé son travail d'intérieur, pour faire quelques commissions dans le quartier, et elle était rentrée vers huit heures et demie en fermant, selon sa coutume, sa porte derrière elle.

Une demi-heure plus tard, une jeune fille d'une douzaine d'années, qui demeure dans la maison, Elise Ri-

chard, se présentait à sa porte qu'elle trouvait ouverte, et elle pénétrait à l'intérieur pour la prier de lui prêter une clé pour quelques instants. La jeune fille, ne voyant personne, cria à plusieurs reprises : « M^{me} Chereau!... M^{me} Chereau!... » et ne recevant pas de réponse, elle alla trouver le concierge, le sieur Berthelot, en lui témoignant la crainte que la dame Chereau ne fût malade.

Le concierge courut aussitôt chez M^{me} Chereau, pénétra dans sa chambre à coucher, et voyant du désordre dans la pièce, releva trois ou quatre oreillers entassés les uns sur les autres à la tête du lit, puis la couverture étendue comme un suaire, et il recula épouvanté en trouvant dessous le corps inanimé de la dame Chereau. Cette malheureuse femme avait les bras fortement liés derrière le dos; elle avait dans la bouche une espèce de bâillon formé par une pièce de linge serrée derrière la tête, et elle ne donnait plus le moindre signe de vie.

Le sieur Berthelot s'empressa de prévenir le commissaire de police de la section Saint-Marcel, M. Cazeaux, qui se rendit en toute hâte sur les lieux et commença sur-le-champ l'information préliminaire, qu'il poursuivit ensuite sans s'empêcher. Le crime était flagrant; on dut penser qu'il avait été commis par plusieurs individus, et que, selon toute apparence, l'assassinat avait été déterminé par le vol, car on remarquait une cassette ouverte tirée de dessous le lit au milieu de la chambre et un sac ouvert, rempli de monnaie de billon, abandonné à côté. Dans la cassette se trouvaient encore des bijoux et de l'argenterie, mais l'or et l'argent monnayés en avaient disparu. Il est probable que les assassins ont été interrompus dans la perpétration de leur forfait par une circonstance fortuite et qu'ils se sont échappés avant d'avoir pu continuer entièrement le vol.

Dans la journée, l'un des juges d'instruction et l'un des substituts du procureur impérial se sont rendus sur les lieux et ont commencé immédiatement l'information judiciaire. Le chef du service de sûreté, qui s'y était également rendu à la première nouvelle, a donné sur-le-champ des ordres à ses agents pour rechercher activement les coupables.

Nous devons nous abstenir d'entrer en ce moment dans d'autres détails. Nous nous bornerons à ajouter que ce crime, commis en plein jour dans une maison fréquentée par un très grand nombre de personnes, a causé une profonde sensation dans tout le quartier. Depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure avancée de la soirée, un grand nombre de curieux ont stationné devant la maison qui en a été le théâtre.

— Un événement déplorable est arrivé avant-hier à Saint-Denis, rue de Paris, 129. Une femme Villoing, âgée de cinquante-six ans, originaire d'Abbeville (Somme), ouvrière en paillassons, travaillait de son état dans un atelier à cette adresse, et, comme elle demeurait dans la même maison, elle avait l'habitude de se mettre à son travail une ou deux heures avant les autres ouvriers. Avant-hier, vers six heures du matin, elle se trouvait seule dans l'atelier, assise près d'une table sur laquelle était une chandelle allumée. Elle s'occupait de son travail, lorsque, surprise par une attaque d'épilepsie, maladie à laquelle elle était sujette, elle tomba à la renverse sur le carreau, entraînant dans sa chute la chandelle qui mit le feu à ses vêtements. Bientôt elle se trouva enveloppée par les flammes. Dans l'impossibilité de se mouvoir et de faire entendre un seul cri, elle resta étendue à la même place, au milieu du feu concentré sur elle, et quand une heure plus tard, vers sept heures, les autres ouvriers arrivèrent, ils ne trouvèrent plus qu'une masse informe encore fumante et complètement carbonisée, à l'exception des pieds qui n'avaient pas été atteints par le feu. L'action du feu avait été si violente qu'en moins d'une heure cette malheureuse femme avait eu, non seulement les chairs carbonisées sur toutes les parties du corps, mais encore les os entièrement calcinés. Le commissaire de police de Saint-Denis, arrivé sur les lieux à la première nouvelle, n'a pu que constater la mort accidentelle de la victime.

DEPARTEMENTS.

MARNE (Reims). — Nous avons déjà rapporté, dans notre numéro du 29 octobre dernier, les circonstances de l'affaire dont nous allons parler, et reproduit la curieuse correspondance soumise, dans ces premiers débats, au Tribunal correctionnel d'Épernay.

Le sieur C... de B... avait déposé une plainte en adultère, dans laquelle il signalait M. R... comme le complice de sa femme. M. R... avait été longtemps l'ami intime de la famille, et le mari prétendait que, depuis plusieurs années, des relations adultères s'étaient établies entre sa femme et cet ami. On avait, disait le mari, employé un odieux stratagème pour endormir ses soupçons et tromper sa surveillance, M^{me} C... de B... avait présenté et fait accepter M. R... comme un prétendant possible à la main de M^{me} C... de B..., et c'est à l'aide de cette position, qui n'était qu'un prétexte adroitement imaginé, que la dame C... de B... et M. R... avaient noué et entretenu leurs coupables relations.

On ajoutait que ce n'était pas seulement le mari qu'on avait joué, et que la jeune C... de B... avait été trompée par les lettres passionnées que lui écrivait M. R... Enfin M. C... de B... produisit une longue lettre par nous citée dans notre numéro du 29 octobre dernier, lettre écrite par M^{me} C... de B... à M. R..., et qui contenait l'expression de la passion la plus vive pour son complice et de la haine la mieux caractérisée pour son propre mari.

Le Tribunal d'Épernay, sur les plaidoiries de M^{me} Berryer pour M^{me} C... de B... et de M^{me} Cadillan pour M. R..., repoussa la plainte de M. C... de B..., en déclarant que la lettre attribuée à la femme n'était qu'une copie manquant de l'autorité qu'aurait eu une lettre originale, et en repoussant comme indigne de la confiance de la justice le témoignage d'une servante qui avait déposé d'un fait de flagrant délit d'adultère contre M^{me} C... de B... et M. R... C'est sur l'appel du ministère public, partie jointe au procès, que l'affaire est revenue devant le Tribunal de Reims. M^{me} Berryer et de Cadillan assistent encore les prévenus.

M. de Fleury occupe le siège du ministère public; il a soutenu la prévention et demandé l'infirmité du jugement d'Épernay.

Mais le Tribunal, après avoir entendu les défenseurs, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Yonne (Sens). — Dans la nuit du 12 au 13 janvier, vers onze heures du soir, une tentative d'assassinat a été commise sur la personne du sieur Pierre Berthelin, marchand de bois à Somaintrain, à peu de distance de Courtaut. En passant auprès d'un bois appelé les Verges de Courtaut, il aperçut à peu de distance de lui un homme en blouse, dont la figure était presque entièrement cachée par un mouchoir. Il aborda résolument cet inconnu qui, pour toute explication, lui demanda sans préambule la bourse ou la vie. Le sieur Berthelin, assez peu disposé à obtempérer à cette injonction, repoussa rudement cet audacieux voleur qui perdit l'équilibre et tomba sur le chemin en faisant voir un fusil que Berthelin n'avait pas encore aperçu. Ce dernier profita de la chute de ce misérable pour s'enfuir derrière une haie. Deux coups de fu-

sil tirés sur lui ne l'ont heureusement pas atteint. La justice informe.

ÉTRANGER.

Duché de Saxe-Cobourg-Gotha (Gotha), 19 janvier. — Tandis que, dans quelques-uns du petit nombre d'Etats allemands où l'institution du jury existe, on s'occupe soit à le supprimer entièrement, soit à en restreindre les attributions en élargissant de celles-ci la connaissance des délits politiques et de ceux commis par la voie de la presse, notre duc régnant, au contraire, vient de faire élaborer un projet de loi ayant pour objet de doter de l'institution du jury, assise sur de larges bases, les deux duchés de Gobourg et de Gotha.

Ce projet de loi sera soumis à la Diète générale, qui se réunira très prochainement à Gotha.

Prusse (Trèves, dans la province de Prusse), le 20 janvier. — Depuis quelque temps déjà, le bruit avait couru que les forêts et les montagnes de l'Eifel, situés à quelque distance de notre ville, étaient infestés d'une bande de brigands. Ce bruit n'était que trop exact. Des malfaiteurs ont attaqué à main armée et dévalisé un grand nombre de voitures; ils ont même dépouillé entièrement plusieurs personnes qui voyageaient à pied, et ils les ont laissées toutes nues en plein air, malgré le froid excessif qu'il faisait. Quelques-unes d'entre elles ont été trouvées gelées dans la neige.

Un nombreux détachement de troupes, infanterie et cavalerie, vient d'être envoyé à la poursuite des bandits. Jusqu'à présent le brigandage a toujours été un crime extrêmement rare en Prusse.

Bourse de Paris du 24 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D^r c. 69 20. Hausse » 93 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin) and Price/Change (e.g., 69 20, 68 80). Includes sub-sections for FONDS DE LA VILLE, ÉTRANGERS, and VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 68 80, 69 60).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans) and Price/Change (e.g., 4210, 900).

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, pour la rentrée de M^{me} Tedesco, la 199^e représentation de la Favorite. M^{me} Tedesco chantera Léonor. M. Roger Fernand; les autres rôles principaux par MM. Bonnehée, Dérivis, etc.

— A l'Opéra-Comique, seizième représentation de les Saisons, trois actes, joué par MM. Bataille, Couderc, Sainte-Foy, Delannay, M^{me} C. Duprez et Lemercier.

— Onéon. — La Revanche de Lauzun, de M. Paul de Musset, a fourni à M. Tisserant l'occasion d'une admirable création; il est secondé par Barré, M^{me} Mistrère, M^{me} Thuillier, Bréngère. Ce soir, sixième représentation.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la quatrième représentation de Falstaff, opéra-comique, de MM. de Saint-George, Leuwen et Ad. Adam, écrit tout exprès pour M. Hermain-Léon; et le Sourd, opéra-comique en trois actes, si bien joué par MM. Girardot et Prilleux. Très incessamment les débuts de M^{me} Miolan-Carvalho.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Il faudrait remonter aux bals de 1840 et 1841 pour retrouver des bals aussi brillants que celui de samedi dernier. Une foule considérable de masques et de cavaliers en tenue de bal envahissent dès minuit les abords de l'Opéra Samedi 26 janvier, avant-dernier bal. Avis aux retardataires.

SPECTACLES DU 25 JANVIER.

- OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Les Piéges dorés, le Bonhomme Jadis.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons.
ITALIENS. — La Revanche de Lauzun, l'Epreuve.
ODÉON. — Le Rat de Ville et le Rat des Champs.
VAUDEVILLE. — Le Royaume du Calemour, le Diable.
VARIÉTÉS. — Le Camp des Bourgeois, le Temps perdu.
PALAIS-ROYAL. — Avait pris femme, le sir de Francobois.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde.
AMBIGU. — La Servante.
GX TÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Marianne la Vivandière.
FOLIES. — Les Petites Danaïdes, Un Scandale, Mari enlevé.
DÉLASSEMENTS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Voyage de Nanette, l'Hôtel du Louvre, S. Y. P.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfonceés.
BOUFFES PARISIENS. — Ba ta-Clan, le Violoncelle.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours!
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINT-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

SOUS PRESSE :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

